



République Française
-O-
Liberté - Egalité - Fraternité
-O-

ARRÊTÉ DU MAIRE

(N°2025A229)

PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX ET RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE JEAN LUC PETIT

Le Maire de la Commune de VILLERS-BRETONNEUX,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;
VU le Code de la Route, notamment ses articles R.110-2, R.411-8, R.411-25, R.411-26, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, notamment le livre I - 8ème partie - signalisation temporaire ;
VU la demande présentée par l'entreprise RAMERY sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux rue Jean Luc Petit ;
CONSIDÉRANT que pour permettre l'exécution de ces travaux et assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement rue Jean Luc Petit ;
CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité publique pendant la durée des travaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – AUTORISATION DE TRAVAUX

L'entreprise **RAMERY**, est autorisée à effectuer des travaux dans la **rue Jean Luc Petit** à Villers-Bretonneux, du **lundi 24 novembre 2025** au **mardi 23 décembre 2025 inclus**.

Les travaux seront réalisés aux horaires suivants :

- De 08h00 à 17h00 du lundi au vendredi ;
- **Aucun travail ne sera effectué les week-ends et jours fériés .**

ARTICLE 2 – RESTRICTION DE CIRCULATION

Du **24 novembre 2025** au **23 décembre 2025 inclus**, pendant les horaires de travaux (08h00 à 17h00, du lundi au vendredi), la circulation des véhicules à moteur sera **interdite** dans la rue Jean Luc Petit, à l'**exception** :

- Des véhicules des riverains de la rue Jean Luc Petit ayant leur domicile ou leur lieu de travail dans cette rue ;
- Des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie ;
- Des véhicules des forces de l'ordre ;
- Des véhicules de l'entreprise RAMERY et de ses sous-traitants.

L'accès des riverains pourra être limité ponctuellement pour des raisons de sécurité liées aux phases critiques des travaux. Dans ce cas, l'entreprise RAMERY devra en informer les riverains concernés au moins 24 heures à l'avance.

La limitation de vitesse des véhicules sera de 30KM/H maximum. Charge à l'entreprise d'apposer les panneaux reglementaires

ARTICLE 3 – INTERDICTION DE STATIONNEMENT

Du **24 novembre 2025** au **23 décembre 2025 inclus**, le stationnement de tous véhicules est **interdit dans toute la rue Jean Luc Petit**, sur toute sa longueur et des deux côtés de la chaussée.
Cette interdiction s'applique **24 heures sur 24**, y compris en dehors des horaires de travaux, les week-ends et jours fériés.

Les véhicules stationnés en infraction seront considérés comme très gênants au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route et pourront être mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires, conformément aux articles L.325-1 à L.325-13 et R.325-1 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 4 – ITINÉRAIRES DE DÉVIATION

Pendant la durée des restrictions de circulation, les usagers en provenance et en direction de la rue Jean Luc Petit devront emprunter les itinéraires de déviation suivants :

- **Par la rue de DEMUIN ;**
- **Par la rue de la Gare .**

La signalisation directionnelle de déviation sera mise en place et entretenue par l'entreprise RAMERY conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 – SIGNALISATION ET BALISAGE

La signalisation réglementaire temporaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie), sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise RAMERY sous sa responsabilité.

Cette signalisation comprendra notamment :

- Des panneaux d'interdiction de circuler avec panonceau "sauf riverains" ;
- Des panneaux d'interdiction de stationner avec mention "génant" ainsi que l'arrêté municipal 7 jours avant la prise d'effet ;
- Des panneaux de déviation indiquant les itinéraires de contournement par la rue de DEMUIN et la rue de la Gare ;
- Des panneaux annonçant les travaux.
- Le balisage et les dispositifs de retenue nécessaires à la sécurité du chantier.

La signalisation devra être mise en place **au plus tard 48 heures avant le début des travaux** et maintenue en bon état pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 6 – SÉCURISATION DU SITE

L'entreprise RAMERY devra assurer la sécurisation du site de travaux et de ses abords immédiats pendant toute la durée du chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

Cette sécurisation comprend notamment :

a) Balisage du chantier :

- Mise en place de barrières de chantier conformes aux normes en vigueur délimitant clairement la zone de travaux ;
- Installation de dispositifs de protection adaptés (cônes, balises, rubalise, etc.) ;
- Si emprise sur la chaussée : Éclairage et signalisation du chantier pendant les périodes de faible luminosité.

b) Protection des usagers :

- Maintien d'un passage piétonnier sécurisé d'une largeur minimale de 1,40 mètre le long du chantier, protégé par des barrières ;
- En cas d'impossibilité, mise en place d'un cheminement piétonnier alternatif clairement signalé et sécurisé ;
- Garantie du libre accès aux propriétés riveraines en dehors des phases critiques des travaux ;
- Mise en place de passerelles ou de dispositifs de franchissement si nécessaire.

c) Accès des secours :

- Maintien permanent d'un accès pour les véhicules de secours, de lutte contre l'incendie, du SAMU et des forces de l'ordre ;
- Information immédiate des services de secours en cas d'impossibilité ponctuelle d'accès.

d) Propreté et salubrité :

- Maintien en permanence de la propreté du chantier et de la voie publique ;
- Nettoyage quotidien des voies empruntées par les véhicules de chantier ;
- Évacuation régulière des déchets et matériaux ;
- Mise en place de dispositifs anti-boue si nécessaire.

e) Hors horaires de travaux :

- Sécurisation du site pendant les périodes d'inactivité (nuit, week-ends, jours fériés) ;
- Maintien de la signalisation et du balisage en bon état ;
- Fermeture du chantier par des dispositifs appropriés.

ARTICLE 7 – INFORMATION DES RIVERAINS

L'entreprise RAMERY devra informer les riverains de la rue Jean Luc Petit des conditions d'exécution des travaux, des restrictions de circulation et de stationnement, ainsi que des éventuelles coupures d'accès, au moins **48 heures avant le début des travaux**.

Cette information se fera par l'apposition de la signalisation relative au chantier

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE

L'entreprise RAMERY s'engage à respecter les obligations suivantes :

a) Respect des horaires :

- Limitation stricte des interventions aux horaires mentionnés à l'article 1 ;
- Aucun travail bruyant en dehors de ces horaires ;
- Respect de l'interdiction de travailler les week-ends et jours fériés.

b) Limitations des nuisances :

- Respect du voisinage et prise en compte des éventuelles plaintes.

c) Coordination :

- Information immédiate des services municipaux et des forces de l'ordre de tout incident ou problème survenant sur le chantier ;
- Coordination avec les services de la commune pour toute intervention nécessitant une adaptation des mesures prévues.

d) Réseaux :

- Respect des prescriptions techniques des concessionnaires.

e) Remise en état :

- Remise en parfait état de la voirie et de ses dépendances (trottoirs, accotements, espaces verts, etc.) après achèvement des travaux ;
- Réparation de tous dommages causés au domaine public du fait des travaux ;
- Enlèvement complet de la signalisation, du balisage et de tous les équipements de chantier dès la fin des travaux
-

ARTICLE 9 – RESPONSABILITÉ

L'entreprise RAMERY assume l'entière responsabilité civile et pénale de ses travaux et de leurs conséquences.

La responsabilité de la commune ne saurait être engagée pour tous dommages ou accidents qui pourraient survenir du fait de l'exécution des travaux ou du non-respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 10 – CONTRÔLES ET SANCTIONS

Les dispositions du présent arrêté pourront être contrôlées à tout moment par les services de Police Municipale, de Gendarmerie Nationale ou par les services techniques municipaux.

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, l'autorisation de travaux pourra être suspendue ou retirée sans préavis et sans indemnité.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 – DURÉE ET APPLICATION

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet à compter du **lundi 24 novembre 2025 à 08h00** et prendront fin le **mardi 23 décembre 2025 à 17h00**.

ARTICLE 12 – EXÉCUTION

Madame HAMDANE, Directrice Générale des Services de la Mairie de Villers-Bretonneux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Corbie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, le directeur des services technique et le bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie CORBIE,
- SDIS 80
- Le bénéficiaire
- Les services municipaux.

Le Maire certifie que cet arrêté est exécutoire de plein droit, les formalités préalables à son entrée en vigueur ayant été effectuées : l'acte visé ci-dessus a été publié le 14/11/2025.

Fait à Villers-Bretonneux le 14/11/2025
Pour le Maire et par délégation
Andre CRAS Adjoint à la sécurité.





République Française
-O-
Liberté - Egalité - Fraternité
-O-

ARRÊTÉ DU MAIRE

(N°2025A230)

PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX ET RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION, DU STATIONNEMENT ET DES CHEMINEMENTS PIÉTONS RÉSIDENCE JEAN DEBRY

Le Maire de la Commune de VILLERS-BRETONNEUX,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;
VU le Code de la Voirie Routière, notamment son article L.113-2 ;
VU le Code de la Route, notamment ses articles :R.411-8 relatif aux pouvoirs du Maire en matière de circulation ;R.417-10 relatif au stationnement gênant ;R.417-11 relatif aux arrêts et stationnements dangereux ou abusifs ;R.110-2 définissant le piéton ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, et notamment le livre 1, 8ème partie relative à la signalisation temporaire ;
VU la demande présentée par l'entreprise RAMERY sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux de création d'un trottoir en enrobé Résidence Jean Debry ;
CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser des travaux de création d'un trottoir en enrobé à la Résidence Jean Debry afin d'améliorer la sécurité et le confort des piétons ;
CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer temporairement la circulation, le stationnement et les cheminements piétons sur la voie publique afin d'assurer la sécurité publique pendant la durée des travaux ;
CONSIDÉRANT que pour permettre l'exécution de ces travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ainsi que des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes ;
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre en place une déviation piétonne pendant la durée des travaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – AUTORISATION DE TRAVAUX

L'entreprise **RAMERY** est autorisée à réaliser des travaux de création d'un trottoir en enrobé à la **Résidence Jean Debry** à Villers-Bretonneux, du **lundi 24 novembre 2025 au mardi 23 décembre 2025 inclus**.

Les travaux devront être réalisés conformément aux règles de l'art et aux normes en vigueur.

ARTICLE 2 – PÉRIODE ET HORAIRES D'INTERVENTION

Les travaux sont autorisés du **24 novembre 2025 au 23 décembre 2025 inclus**.
Les horaires d'intervention sont fixés de **8h00 à 18h00 du lundi au vendredi**, sauf jours fériés.

Toute modification de cette période devra faire l'objet d'une demande préalable auprès des services municipaux.

ARTICLE 3 – INTERDICTION DE STATIONNEMENT

Du **24 novembre 2025 au 23 décembre 2025 inclus**, le stationnement de tous véhicules est interdit au droit du chantier, du **numéro 1 au numéro 15 de la Résidence Jean Debry**, de part et d'autre de la chaussée si applicable.

Les véhicules stationnés en infraction seront considérés comme gênants au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate, aux frais et risques de leurs propriétaires, conformément aux dispositions des articles L.325-1 à L.325-13 du Code de la Route.

La signalisation d'interdiction de stationnement sera mise en place au moins **7 jours avant le début des travaux**.

ARTICLE 4 – DÉVIATION PIÉTONNE

Pendant toute la durée des travaux, la circulation des piétons sera interrompue sur le trottoir en cours de création au droit du chantier.

Une déviation piétonne sera mise en place afin de diriger les piétons vers le **trottoir situé en face**, du côté opposé de la Résidence Jean Debry.

Cette déviation devra être clairement matérialisée et sécurisée par une signalisation appropriée.

ARTICLE 5 – TRAVERSÉE PIÉTONNE SÉCURISÉE

L'entreprise RAMERY devra veiller à sécuriser la traversée de la chaussée par les piétons empruntant la déviation vers le trottoir d'en face en les invitant dans leurs signalisations à emprunter les passages piétons.

ARTICLE 6 – CIRCULATION DES VÉHICULES

circulation des véhicules sera maintenue à la Résidence Jean Debry pendant toute la durée des travaux.

La vitesse de circulation sera limitée à **30 km/h** au droit et aux abords immédiats du chantier.

ARTICLE 7 – SIGNALISATION TEMPORAIRE

La signalisation temporaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie) sera mise en place, entretenue, modifiée si nécessaire et déposée par l'entreprise RAMERY, sous sa responsabilité et à ses frais.

Cette signalisation comprendra notamment :

a) Pour l'interdiction de stationnement :

- Panneaux stationnement interdit complétés de panonceau indiquant la zone concernée et les dates d'application ;
- Mise en place au moins 7 jours avant le début des travaux.

b) Pour la déviation piétonne :

- Panneaux indiquant la déviation piétonne vers le trottoir d'en face ;
- Balisage et dispositifs de protection du cheminement piéton dévié ;
- Signalisation de la traversée piétonne si nécessaire.

c) Pour la sécurité du chantier :

- Panneaux travaux aux abords du chantier ;
- Panneaux limitation de vitesse à 30 km/h ;
- Balisage par cônes ou barrières de l'emprise des travaux ;

- Feux de balisage clignotants si nécessaire, notamment en période nocturne.

La signalisation devra être visible, propre et en bon état pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 8 – ACCÈS ET SÉCURITÉ

a) Accès des riverains :

L'accès des riverains à leurs propriétés devra être maintenu en permanence. L'entreprise RAMERY devra prendre toutes les dispositions nécessaires à cet effet.

En cas d'interruption ponctuelle nécessaire pour les besoins des travaux, les riverains concernés devront être prévenus au moins 24 heures à l'avance.

b) Accès des services de secours :

L'accès des véhicules de secours et d'urgence (pompiers, SAMU, police, gendarmerie) devra être garanti en permanence.

En cas d'intervention des services de secours, le chantier devra pouvoir être dégagé dans un délai maximum de **15 minutes**.

c) Accès des services publics :

L'accès devra être maintenu pour :

- Les véhicules de collecte des ordures ménagères ;
- Les réseaux concessionnaires (eau, électricité, gaz, télécom).

L'entreprise RAMERY devra se coordonner avec ces services si nécessaire.

ARTICLE 9 – PROPRETÉ ET ENTRETIEN

L'entreprise RAMERY devra :

- Maintenir en permanence le chantier et ses abords immédiats en parfait état de propreté ;
- Évacuer quotidiennement les déchets et gravats produits par les travaux ;
- Procéder au nettoyage de la chaussée en cas de dépôt de boue, terre ou matériaux ;
- Éviter toute projection de matériaux sur les propriétés riveraines ou les véhicules stationnés ;
- Protéger les réseaux d'évacuation des eaux pluviales (bouches d'égout) ;
- Assurer l'entretien quotidien de la signalisation temporaire.

ARTICLE 10 – COORDINATION ET RÉSEAUX

Avant tout commencement des travaux, l'entreprise RAMERY devra :

- Respecter scrupuleusement les prescriptions techniques émises par les concessionnaires ;
- Prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter toute détérioration des réseaux existants (eau, assainissement, électricité, gaz, télécom, fibre optique) ;
- Signaler immédiatement aux services municipaux et aux concessionnaires concernés toute détérioration accidentelle d'un réseau.

ARTICLE 11– RÉCEPTION ET REMISE EN ÉTAT

À l'issue des travaux, l'entreprise RAMERY devra :

- Procéder à l'enlèvement de la signalisation temporaire et de tous les dispositifs de chantier ;
- Remettre les lieux en parfait état de propreté ;
- S'assurer de la conformité et de la qualité du trottoir créé ;
- Réparer tous les dommages éventuellement causés à la voirie ou au domaine public ;
- Procéder à un nettoyage complet de la chaussée et des abords.

Aucun matériel, matériaux ou déchet ne devra subsister sur le domaine public. Une réception des travaux pourra être effectuée par les services techniques municipaux avant la levée définitive des restrictions de circulation.

ARTICLE 12 –RESPONSABILITÉ

L'entreprise RAMERY assume l'entière responsabilité civile et pénale des accidents ou dommages qui pourraient survenir du fait de l'exécution des travaux, de la signalisation mise en place ou du dispositif de déviation piétonne.

La responsabilité de la commune ne saurait être engagée.

ARTICLE 13 – CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES

En cas de conditions météorologiques défavorables (pluie, gel, neige) susceptibles de compromettre la bonne exécution des travaux ou la sécurité des usagers, l'entreprise RAMERY devra suspendre le chantier et prendre toutes les mesures de sécurisation nécessaires. Les services techniques municipaux devront être informés de toute suspension prolongée des travaux.

ARTICLE 14 – RÉVOCATION DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 15 – EXÉCUTION

Madame HAMDANE, Directrice Générale des Services de la Mairie de Villers-Bretonneux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Corbie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, le directeur des services technique et le bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie CORBIE,
- SDIS 80
- Le bénéficiaire
- Les services municipaux.

Le Maire certifie que cet arrêté est exécutoire de plein droit, les formalités préalables à son entrée en vigueur ayant été effectuées : l'acte visé ci-dessus a été publié le 14/11/2025.

Fait à Villers Bretonneux le 14/11/2025
Pour le Maire et par délégation
Andre CRAS Adjoint à la sécurité.

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



République Française
-O-
Liberté - Egalité - Fraternité
-O-

ARRÊTÉ DU MAIRE

(N°2025A231)

PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX ET RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION, DU STATIONNEMENT ET DES CHEMINEMENTS PIÉTONS RUE H. BOUCHER

Le Maire de la Commune de VILLERS-BRETONNEUX,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;
VU le Code de la Route, notamment ses articles :R.411-8 relatif à l'aménagement de la route ;R.411-25 relatif aux travaux ;R.413-14 relatif aux limitations de vitesse ;R.417-9, R.417-10 et R.417-11 relatifs au stationnement ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, notamment le Livre 1, 8ème partie relative à la signalisation temporaire ;
VU l'arrêté municipal permanent réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune de Villers-Bretonneux ;
VU la demande présentée par l'entreprise RAMERY sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public pour effectuer des travaux de réfection de trottoir à la Résidence H. BOUCHER
CONSIDÉRANT la nécessité d'effectuer des travaux de réfection de trottoir à la Résidence H. BOUCHER à Villers-Bretonneux ;
CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent l'occupation temporaire du domaine public ;
CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer temporairement la circulation des piétons et le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des usagers de la voie publique et des ouvriers pendant la durée des travaux ;
CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET ET BÉNÉFICIAIRE

L'entreprise RAMERY est autorisée à occuper le domaine public et à réaliser des travaux de réfection de trottoir Rue **H. BOUCHER** à Villers-Bretonneux.

ARTICLE 2 – DURÉE DES TRAVAUX

La présente autorisation est accordée du **24 novembre 2025 au 23 décembre 2025 inclus**.

Les travaux seront réalisés aux horaires suivants :

- **Du lundi au vendredi** : de 08h00 à 17h00

En dehors de ces horaires, aucune nuisance sonore ne devra être occasionnée.

ARTICLE 3 – EMPRISE DU CHANTIER

L'emprise du chantier sera strictement limitée à la zone nécessaire à la réalisation des travaux de réfection de trottoir au droit de la Résidence H. BOUCHER.

Cette zone sera matérialisée par un balisage de chantier conforme aux normes en vigueur, installé, entretenu et déposé par l'entreprise RAMERY.

ARTICLE 4 – DÉVIATION DES PIÉTONS

Pendant toute la durée des travaux, du **24 novembre 2025 au 23 décembre 2025 inclus**, Les piétons devront emprunter le trottoir situé en face Une signalisation temporaire conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place pour indiquer aux piétons :

- La fermeture du trottoir au droit des travaux ;
- L'itinéraire de déviation vers le trottoir d'en face ;
- Les zones de traversée sécurisées.

ARTICLE 5 – INTERDICTION DE STATIONNEMENT

Le stationnement de tous véhicules est interdit au droit du chantier de réfection de trottoir à la Résidence H. BOUCHER, du **24 novembre 2025 au 23 décembre 2025 inclus**, à l'exception des véhicules de l'entreprise RAMERY nécessaires à la réalisation des travaux.
La signalisation d'interdiction de stationnement sera mise en place au moins **7 jours avant le début des travaux** par l'entreprise RAMERY et à ses frais.

Les véhicules stationnés en infraction seront considérés comme très gênants au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route et pourront être mis en fourrière aux frais et risques de leurs propriétaires, conformément aux articles L.325-1 à L.325-13 et R.325-1 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 6 – CIRCULATION DES VÉHICULES

La circulation des véhicules sur la chaussée adjacente au chantier est maintenue dans les deux sens pendant toute la durée des travaux. Toutefois, les mesures suivantes sont instituées :

a) Limitation de vitesse :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

b) Rétrécissement de chaussée :

La chaussée pourra être rétrécie au droit du chantier. Une signalisation temporaire adaptée sera mise en place.

c) Accès prioritaires :

Le libre accès et la circulation des véhicules de secours, de lutte contre l'incendie et des forces de l'ordre devront être assurés en permanence.

ARTICLE 7 – SIGNALISATION TEMPORAIRE

L'entreprise RAMERY devra mettre en place, maintenir en bon état et déposer à la fin des travaux une signalisation temporaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, comprenant notamment :

Pour les piétons :

- Panneaux indiquant la fermeture du trottoir ;
- Panneaux de déviation vers le trottoir d'en face ;
- Balisage du cheminement de substitution le cas échéant ;
- Dispositifs de protection et de sécurisation des piétons.

Pour les véhicules :

- Panneaux d'interdiction de stationnement
- Panneaux de limitation de vitesse à 30 km/h
- Panneaux "Travaux"
- Panneaux de rétrécissement de chaussée le cas échéant ;
- Balisage et marquage du chantier.

Balisage nocturne :

Le chantier devra être balisé et éclairé de nuit conformément aux normes en vigueur pour assurer la sécurité des usagers.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE

L'entreprise RAMERY s'engage à respecter les conditions suivantes :

a) Sécurité du chantier :

- Assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des ouvriers pendant toute la durée des travaux ;
- Maintenir le chantier en parfait état de propreté et de sécurité ;
- Protéger efficacement les zones de travaux par un balisage conforme aux normes ;
- Prévoir un accès sécurisé aux propriétés riveraines.
- Maintenir l'accès aux propriétés riveraines pendant toute la durée des travaux, sauf impossibilité technique justifiée.

b) Circulation et accès :

- Garantir le libre accès des véhicules de secours, de lutte contre l'incendie et des forces de l'ordre à tout moment ;
- Faciliter la circulation et la sécurité des piétons ;
- Maintenir l'accès aux entrées et sorties des riverains, sauf impossibilité technique momentanée devant faire l'objet d'une information préalable.

c) Propreté et hygiène :

- Maintenir en permanence la voie publique et les abords du chantier en parfait état de propreté ;
- Évacuer régulièrement les déchets et gravats produits par les travaux ;
- Nettoyer quotidiennement la chaussée si elle est souillée par les engins de chantier ;
- Procéder au nettoyage complet du site à la fin des travaux.

d) Remise en état des lieux :

- Procéder à la remise en état complète du trottoir et de ses abords au plus tard le **23 décembre 2025** ;
- Réparer tout dommage éventuel causé au domaine public (chaussée, caniveaux, bordures, etc.) ;
- Enlever l'intégralité de la signalisation temporaire et du balisage dès la fin des travaux ;
- Remettre les lieux dans leur état initial.

e) Coordination :

- Signaler immédiatement tout incident ou problème survenu pendant l'exécution des travaux ;
- Se conformer aux prescriptions des services techniques municipaux.

ARTICLE 9– CONTRÔLES

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se soumettre à tout contrôle effectué par les services municipaux, les forces de l'ordre ou tout autre service habilité, afin de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté et de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 – RÉVOCATION ET SUSPENSION DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée ou suspendue à tout moment, sans indemnité, en cas de :

- Non-respect des conditions fixées par le présent arrêté ;
 - Manquement aux règles de sécurité ;
 - Nécessité pour la commune de disposer des lieux pour un motif d'intérêt général ;
-
- Troubles à l'ordre public ou plaintes justifiées des riverains ;

ARTICLE 11 – RESPONSABILITÉ

La responsabilité de la commune ne saurait être engagée pour tous dommages ou accidents qui pourraient survenir du fait de l'occupation du domaine public ou de l'exécution des travaux.L'entreprise RAMERY assume l'entière responsabilité civile et pénale de ses interventions et renonce à tout recours contre la commune.

ARTICLE 12 – INFRACTIONS ET SANCTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.Le non-respect de l'interdiction de stationnement est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

ARTICLE 13 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le **Tribunal Administratif d'Amiens**, Palais des Juridictions Administratives, dans un délai de **deux mois** à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « **Télérécours citoyen** » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 – RÉVOCATION DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 15 – EXÉCUTION

Madame HAMDANE, Directrice Générale des Services de la Mairie de Villers-Bretonneux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Corbie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, le directeur des services technique et le bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie CORBIE,
- SDIS 80
- Le bénéficiaire
- Les services municipaux.

Le Maire certifie que cet arrêté est exécutoire de plein droit, les formalités préalables à son entrée en vigueur ayant été effectuées : l'acte visé ci-dessus a été publié le 14/11/2025.

Fait à Villers Bretonneux, le 14/11/2025
Pour le Maire et par délégation
Andre CRAS, Adjoint à la sécurité.



Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.